

ASSEMBLÉE NATIONALE
7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE139

présenté par

Mme Vautrin, M. Abad, M. Vitel, M. Gérard, M. Herth et Mme Genevard

ARTICLE 61

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 9 :

« En cas d'échec de la médiation prévue à l'article L. 465-2 du code commerce, est passible ... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de coordination avec l'amendement introduisant la médiation en cas de non-respect des obligations en matière de délais de paiement.

Il permet de bien situer la phase de médiation en amont de toutes sanctions administratives.